

Conseil municipal de Soueix-Rogalle

Compte rendu de la séance du 29 juin 2015

L'an deux mille quinze et le vingt neuf juin à 19 heures 00, le conseil municipal de la commune de Soueix-Rogalle s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christine TERRISSE.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Date de la convocation : mercredi 24 juin 2015

étaient présent/e/s : Christine TERRISSE, Thomas GUITTOT, Pierre JOUAS, Séverine BARAT, Lionel FERNANDES, Pierre GASTEUIL, André NAVARRO, Catherine TÉQUI

était/en/t excusé/e/s :

était/en/t absent/e/s : Colette ROMIER, Stéphane COUMES

était/en/t représenté/e/s : Christiane BONTÉ par Christine TERRISSE

Secrétaire de séance : Madame Catherine TÉQUI

Ordre du jour:

Répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) 2015

Convention entre le département, la commune et l'E.P.L.E. de Saint-Girons pour la fourniture de repas aux élèves de l'école primaire

Suppression de la régie de recettes "cantine scolaire"

Sortie de la parcelle 248-A-2180 du domaine public

Délibérations du conseil:

Répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) 2015 (DEL 2015 018)

Madame la Présidente de séance informe le conseil municipal de la décision prise par la communauté de communes à l'unanimité en date du 11 juin 2015 pour une répartition libre du FPIC.

Il appartient également au conseil municipal de se prononcer sur cette répartition du FPIC avant le 30 juin 2015.

Madame la présidente de séance propose d'opter pour la répartition dérogatoire libre du FPIC conformément à la délibération prise par la communauté de communes du canton d'Oust.

Où l'exposé de Madame la Présidente de séance et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- opte pour une répartition dérogatoire libre du FPIC pour l'année 2015 conformément à la délibération prise par la communauté de communes du canton d'Oust,

- autorise Madame la Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Suppression régie de recettes "cantine scolaire" (DEL 2015 019)

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

vu la délibération du 28 septembre 1989 autorisant la création de la régie de recettes pour la cantine de Soueix et sa mise à jour par arrêté en date du 27 mai 2008 ;

après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1er - la suppression de la régie recettes pour la cantine scolaire.

Article 2 - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 60 € est supprimée.

Article 3 - que le fond de caisse dont le montant est fixé à 10 € est supprimé.

Article 4 - que la suppression de cette régie prendra effet dès le 30/08/2015

Article 5 - que le secrétaire de mairie et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Cession d'un délaissé de voirie (DEL 2015 020)

Madame la Présidente de séance expose à l'assemblée que certains biens du domaine public peuvent faire l'objet d'un déclassement de fait.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-1, L.3111-1 ;

vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1 ;

vu l'arrêt du Conseil d'État n°70653 du 27 septembre 1989 "Moussion" ;

considérant que la parcelle communale cadastrée 248-A-2180 d'une contenance de 41 ca (41m²) constitue un "délaissé de voirie" dans le sens où cette parcelle n'est plus utilisée pour la circulation et ne représente aucun intérêt public, il y a lieu de constater la disparition de la domanialité publique et le déclassement de fait de la parcelle susdite.

Où l'exposé de Madame la Présidente de séance et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- constate la non affectation à la circulation publique de la parcelle 248-A-2180 ;
- approuve le déclassement de fait de cet immeuble,
- accepte la vente du terrain communal cadastré section 248 A 2180 à M. BOUYROU au prix de 200 €
- autorise Madame la Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires pour la passation de l'acte.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Convention pour la fourniture de repas aux élèves de l'école primaire (DEL 2015 021)

Madame la Présidente de séance expose à l'assemblée qu'en vue d'organiser le portage de repas pour la cantine scolaire, il convient de passer une convention entre la commune et l'E.P.L.E. de Saint-Girons.

Où l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- autorise Madame la Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à la mise en place de cette fourniture de repas.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.